



Municipalité de Chardonne



Chardonne, le 27 septembre 2021

Préavis n° 07/2021-2022 relatif à l'adoption d'un règlement sur la signalisation et le stationnement

Au Conseil communal de Chardonne

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Préambule

Le présent préavis a pour but de soumettre à l'approbation du Conseil communal un règlement relatif à la signalisation et au stationnement sur le domaine public.

Au fil des ans et des besoins, différentes zones dans lesquelles la durée de stationnement est limitée ont été mises en place. Or et selon le Règlement général de police intercommunal (RGPI) du 15 avril 2010 adopté par le Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera (ASR) : « Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de 7 jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques » (art. 73, al. 2). Ainsi et en l'absence de dispositions spécifiques, une durée de stationnement illimitée doit être appliquée.

Historiquement, des autorisations de stationner ont été délivrées à quelques riverain.es de secteurs dans lesquels il est très compliqué de stationner dans des conditions normales. Or, l'émission de tels documents officiels doit s'appuyer sur une base juridique, ce qui n'est actuellement pas le cas.

Cette nouvelle réglementation permettra à notre Commune de se mettre en conformité au niveau juridique. Il sera ainsi possible, en toute légalité, de limiter la durée de stationnement de certains secteurs et de renouveler les autorisations spéciales, lorsqu'un besoin objectivement justifiable existe.

Dans le respect des législations fédérales et cantonales, ce règlement constituera également la base légale nécessaire à la Municipalité pour édicter des prescriptions d'application, portant notamment sur la limitation de la durée de stationnement par secteur et le nombre d'autorisations spéciales et sectorielles à délivrer. Enfin, il apportera la base légale nécessaire à la sanction de certains abus.

Le texte soumis à votre approbation a été élaboré en collaboration avec l'ASR. Afin d'unifier les usages pratiqués dans la région, la Municipalité s'est basée sur les règlements en vigueur dans les communes environnantes. Il a été soumis à l'examen préalable du Département des institutions et du territoire (DIT), compétent en matière d'approbation des règlements communaux. Enfin, il a été adressé pour avis au secteur juridique de l'Union des Communes Vaudoises (UCV), dont Chardonne est membre.

Ce règlement ne concerne pas le parcage des véhicules sur le domaine privé, cette question étant régie par l'article 76 du règlement communal sur le Plan général d'affectation et de la police des constructions (PGA).

Enfin, le présent préavis n'a pas pour but d'augmenter le nombre de places de parc sur le territoire communal, cette thématique faisant l'objet d'un préavis distinct (projet de parking au centre du village de Chardonne).

Les éléments détaillés concernant plus spécifiquement le stationnement sont présentés sous chiffre 2 ci-après. Les considérations en lien à la signalisation, largement réglementée par le droit fédéral et qui engendre moins de questionnements, sont exposées sous chiffre 3 dans le cadre des commentaires des articles du règlement.

2. Etat des lieux du stationnement sur le domaine public communal

2.1 En général

Les zones de stationnement de la Commune de Chardonne offrent actuellement 293 places publiques pour véhicules, 3 places publiques pour personne en situation de handicap, 2 places publiques pour véhicules électriques avec zone de recharge, 2 places publiques pour cars et 10 places publiques pour deux-roues, toutes gratuites et d'une durée comprise entre 15 minutes et 7 jours.

Les zones et places de stationnement se répartissent comme suit :

Chardonne :

Collège : 23 places (zone 7 jours)

Secteur Grande salle : 3 places (zone blanche 7 jours)

Secteur Rue du Village ouest : 26 places (zone blanche 7 jours)

Parking du Temple :

⇒ niveau supérieur : 13 places (zone blanche 15 heures ; jours ouvrables)

⇒ niveau inférieur : 13 places (zone bleue 1 heure)

Secteur Rue du Village centre :

⇒ en face du magasin d'alimentation : 4 places (zone bleue 1 heure)

⇒ à côté de l'ancienne poste : 2 places (zone blanche 30 minutes)

⇒ au bas de la rue de la Demi-Lune : 2 places (zone bleue 1 heure)

Maison de Commune :

⇒ 6 places (zone blanche 5 heures ; jours ouvrables, 8h à 19h)

⇒ 1 place pour véhicule électrique avec zone de recharge (même régime que ci-dessus)

Secteur carrefour route du Vignoble – rue du Village (nord) :

⇒ 4 places (zone blanche 15 heures ; jours ouvrables)

⇒ 2 places (zone blanche 15 minutes ; jours ouvrables, 8h à 19h)

Secteur Cimetière (au sud de la route de Bellevue) :

- ⇒ ouest accès Cimetière : 9 places (zone blanche 15 heures ; jours ouvrables)
- ⇒ est accès Cimetière : 10 places (zone blanche 7 jours)

Secteur Chemin de la Baume, funiculaire : 5 places (zone blanche 7 jours)

Secteur Chemin de la Paix :

- ⇒ 68 places (zone blanche 5 heures)
- ⇒ 1 place pour personne en situation de handicap (zone blanche 5 heures)
- ⇒ 10 places pour deux-roues (zone blanche 7 jours)

Mont-Pèlerin :

Secteur Baumaroché – Mont-Pèlerin :

- ⇒ 4 places (zone bleue 1 heure, sauf période de déneigement du 1.11 au 31.03 de 20h à 8h)
- ⇒ 3 places (zone blanche 7 jours)

Secteur place Cendrillon :

- ⇒ 27 places (zone blanche 7 jours, sauf période de déneigement du 1.11 au 31.03 de 20h à 8h)
- ⇒ 2 places pour personne en situation de handicap (même régime que ci-dessus)
- ⇒ 1 place pour véhicule électrique avec zone de recharge (même régime que ci-dessus)
- ⇒ 2 places pour cars (même régime que ci-dessus)

Secteur Chemin du Pèlerin nord : 16 places (zone blanche 7 jours, sauf période de déneigement du 1.11 au 31.03 de 20h à 8h)

Parking Plein Ciel : 53 places (zone blanche 7 jours)

Les places de parc du domaine public sont répertoriées sur le portail Cartoriviera (www.cartoriviera.ch ; thème *Stationnement*), avec indication de la durée de stationnement maximale correspondante.

Pour rappel, la Commune a mis au point en 2018 un dispositif permettant d'ouvrir des places de stationnement le long de la Route du Vignoble afin de répondre aux besoins ponctuels liés à l'organisation de manifestations notamment.

2.2 Questionnaire sur le stationnement

Le 27 février 2020, un questionnaire sur le stationnement a été adressé à l'ensemble de la population ainsi qu'aux commerces et restaurants sis sur le territoire communal. Le résultat est détaillé ci-dessous, sachant que sur 1'459 questionnaires envoyés, 406 nous ont été retournés dûment remplis.

A la question « Avez-vous de la difficulté à garer votre/vos véhicule-s ? », les réponses ont été les suivantes :

- 80,5% : Non
- 19,5% : Oui

Parmi ces 19,5%, les proportions selon les secteurs se répartissent comme suit :

- Chardonne centre : 62.2%
- Chardonne est : 8.13%
- Chardonne ouest : 7.17%
- Chardonne la Baume : 4.78%
- Mont-Pèlerin station funiculaire : 8.13%
- Aucun lieu spécifique mentionné : 9.56%

Les horaires signalés comme étant les plus problématiques sont les suivants :

- 6h à 12h : 20.25%
- 12h à 17h : 39.25%
- 17h à 22h : 54.45%

Enfin et toujours parmi ces 19,5%, les occasions durant lesquelles le stationnement pose problème sont les suivantes :

- Le soir en rentrant à votre domicile : 15.20%
- Au village, en allant faire vos courses p.ex. : 72.15%

2.3 Constats

Le premier constat à dresser est qu'une très grande majorité des personnes ayant répondu au questionnaire ne rencontrent pas de problème en matière de stationnement (80,5%).

De manière générale, il a été constaté qu'une limitation du temps de stationnement plus courte aux endroits stratégiques et particulièrement sollicités (proches des commerces et restaurants notamment) favorisait la rotation des véhicules.

Ainsi, l'idée générale est de prévoir :

- des durées de stationnement courtes (30 minutes) pour les places proches des commerces ;
- des durées de stationnement relativement courtes (1 heure) pour les places proches des restaurants notamment ;
- des durées de stationnement moyennes (dès 5 heures) là où le besoin en temps est plus important (parking du Temple, Maison de Commune, etc.) ;
- des durées de stationnement longues là où le besoin en temps est important, que ce soit pour faciliter le stationnement des habitant.es (secteur Rue du Village ouest, place Cendrillon, etc.) ou répondre à des intérêts publics (collège).

Il est à noter que l'article 2 du règlement prévoit une compétence municipale pour l'adoption des dispositions d'application nécessaires, comme cela se fait habituellement dans le cadre du partage des tâches entre les pouvoirs législatif et exécutif (voir commentaire ci-dessous).

3. Projet de règlement

La lecture du règlement faisant l'objet de ce préavis permettra à chacun.e d'en apprécier la portée. Pour le reste et par souci de bonne compréhension, la Municipalité apporte ci-après quelques informations complémentaires.

3.1 Champ d'application (art. 1)

L'article 1, alinéa 2, de portée purement formelle, vise à rappeler que les dispositions fédérales et cantonales spécifiques en matière de signalisation et de stationnement s'appliquent en tous les cas, s'agissant de droit supérieur par rapport aux règles communales.

3.2 Compétences (art. 2)

Cet article prévoit la compétence municipale d'adopter les dispositions d'application utiles. Ces dernières permettront notamment de fixer le nombre et les conditions des autorisations spéciales (médecins, soins à domicile, etc.) et sectorielles à délivrer.

Une fois ce travail effectué et dans un troisième temps, la Municipalité se livrera à une analyse détaillée de la durée actuelle des places de stationnement, laquelle fera l'objet d'une adaptation selon les besoins.

3.3 Signalisation et marquages (art. 4)

L'alinéa 1 porte sur la compétence générale de la Municipalité, sous réserve de l'accord du Canton, de placer des signaux et tracer des marques (exemples : marquage au sol d'un passage pour piétons ou pose d'un panneau de signalisation « Cédez le passage »).

L'alinéa 2 concerne en particulier la pose de signalisation provisoire lors de manifestations ou d'événements, qu'ils soient publics ou privés. De même, il régit les différentes actions de la voirie et d'autres entités (SIGE, Swisscom, Romande énergie, etc.) lors d'interventions sur le domaine public.

Concernant l'alinéa 3, voici le texte de l'article 107, alinéa 4 de l'Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR) : « Lorsqu'elles doivent être appliquées pendant plus de huit jours, les mesures temporaires prises par la police (art. 3, al. 6, LCR) doivent faire l'objet d'une décision et d'une publication de l'autorité ou de l'OFROU [Office fédéral des routes], selon la procédure ordinaire ».

A propos de l'alinéa 4, le portail POCAMA est le guichet cantonal comprenant les informations et la procédure nécessaires à l'organisation d'une manifestation (formulaire à compléter en ligne).

En ce qui concerne l'alinéa 5, voici le texte de l'article 108, alinéa 4 OSR : « Avant de fixer une dérogation à une limitation générale de vitesse, on procédera à une expertise (art. 32, al. 3, LCR) afin de savoir si cette mesure est nécessaire (al. 2), opportune et si elle respecte le principe de la proportionnalité, ou s'il convient de donner la préférence à d'autres mesures. On examinera notamment s'il est possible de limiter la mesure aux heures de pointe ».

A propos de l'alinéa 6, voici un extrait du texte de l'article 8 du Règlement du 2 novembre 1977 d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière (RLVCR) : « Les manifestations sportives pédestres, cyclistes, motorisées ou de véhicules (trotinettes, "caisses à savon", rollers, etc.) ne peuvent être organisées qu'avec l'autorisation de la Police cantonale [...]. Les manifestations non sportives, empruntant les routes cantonales en excédent l'usage commun, ne peuvent être organisées qu'avec l'autorisation de la Police cantonale, laquelle a compétence pour restreindre ou détourner la circulation jusqu'à huit jours [...] ».

3.4 Signalisation de chantiers (art. 5)

Cette disposition concerne les interventions sur le domaine public et celles sur le domaine privé ayant un impact sur le domaine public (fermeture de route, occupation provisoire de la chaussée, etc.). La gestion de ces interventions a lieu en coordination avec la Commune, via le Bureau technique intercommunal (BTI), et l'ASR.

Concernant l'alinéa 3, voici le texte de l'article 81, alinéa 1 OSR : « L'autorité ou l'OFROU donnera des directives aux entrepreneurs pour la signalisation des chantiers et en surveillera l'exécution ».

L'alinéa 5 réserve, pour rappel, les compétences spécifiques de l'autorité cantonale.

3.5 Signalisation privée (art. 6)

Les alinéas 1 et 2 concernent la pose de signaux et miroirs au débouché de chemins privés. La règle applicable est la suivante : tout dispositif posé sur le domaine public ou privé qui dessert uniquement un accès privé (visibilité notamment) est à la charge du propriétaire. Il n'appartient en effet pas à la collectivité publique d'assumer ces frais.

Alors que la pose de signaux et miroirs sur le domaine public doit préalablement faire l'objet d'une autorisation formelle (alinéa 3), celle sur le domaine privé aux abords du domaine public doit faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes (alinéa 4). En effet, les signaux installés sur le domaine privé qui sont, par exemple, visibles depuis le domaine public, sont susceptibles de distraire les automobilistes ou d'induire une confusion quant à l'application des règles de la circulation.

En lien à l'alinéa 5, le texte de l'article 101, alinéa 1 OSR est le suivant : « Les signaux et les marques non prévus par la présente ordonnance ne sont pas admis ; sont réservés les art 54, al. 9, et 115 ».

3.6 Plantations (art. 7)

Cette disposition porte sur les diverses plantations (arbres, arbustes, haies, etc.) sises sur les propriétés en bordure de routes susceptibles de masquer la visibilité d'éléments du domaine public (route, signalisation, etc.) ou de mettre en danger la sécurité.

3.7 Entreposage (art. 8)

A ce propos, l'article 34 RGPi prévoit que « L'entreposage de roulottes, caravanes, véhicules servant d'habitation (camping-cars) et de remorques, est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de l'ASR. Les règlements [communaux] sur la circulation et le stationnement fixent les limites entre l'entreposage et le parcage temporaire de ces véhicules ».

En lien à l'alinéa 3 et conformément aux articles 27, alinéa 1 de la loi du 11 septembre 1978 sur les campings et caravanings résidentiels (LCCR) et 33, alinéa 1 RGPi, l'autorisation de Sécurité Riviera est requise pour une durée de plus de 4 jours. Cette autorisation peut notamment être refusée lorsque la personne requérante ne bénéficie pas d'une installation sanitaire à proximité.

Concernant l'alinéa 4, il s'agit de rappeler que la Loi vaudoise du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR) a pour but d'assurer, entre autres, la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules. Elle prévoit l'interdiction de tels procédés lorsque leur emplacement ou leurs dimensions notamment peuvent porter atteinte à la sécurité routière (art. 4).

3.8 Stationnement (arts 9-10)

Le stationnement exceptionnel et provisoire sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable. L'article 9 s'applique lors de manifestations ou d'événements particuliers, tels des chantiers privés ou la réfection de routes publiques.

L'alinéa 2 régit la fixation et la perception de la taxe en lien à l'utilisation accrue du domaine public, laquelle est aujourd'hui d'ores et déjà facturée par l'intermédiaire du BTI (permis de dépôt).

L'article 10 donne la compétence générale à la Municipalité de réglementer et limiter la durée du stationnement. Cela lui permettra notamment, dans le cadre de l'adoption future de prescriptions d'application, de réglementer la durée de stationnement de chaque secteur en fonction des besoins.

3.9 Autorisations spéciales et sectorielles (arts 11-12)

L'article 11 concerne l'octroi d'autorisations spéciales en cas de besoins particuliers, lesquelles permettent de déroger à la limitation de la durée de stationnement réglementaire.

Les besoins en cause peuvent par exemple concerner des périodes de livraison auprès d'un magasin ou le stationnement d'un véhicule de déménagement. Les personnes exerçant dans le milieu médical et se rendant au domicile de bénéficiaires de soins peuvent également être concernées. A ce jour, des autorisations générales de stationner sont délivrées par l'ASR pour les médecins et services de soins à domicile dans le cadre des visites de patient.es. Elles continueront à être valables sur le territoire de la Commune de Chardonne.

Afin de permettre l'octroi d'autorisations aux habitant.es des secteurs dans lesquels le stationnement est particulièrement problématique, l'article 12 introduit un système de macarons (autorisations sectorielles) qui autorisera, sous conditions à fixer par la Municipalité, de déroger aux limitations de durée usuelles et cela, jusqu'à 7 jours consécutifs au maximum.

Il est ressorti du questionnaire susmentionné que le besoin en macarons est relativement faible, un tel intérêt ayant été signalé par une vingtaine de personnes seulement. Les strictes conditions d'octroi de ces autorisations seront réglées via les dispositions d'application à adopter par la Municipalité.

Les articles 11, alinéa 3 et 12, alinéa 4 prévoient la possibilité de percevoir un émolument en contrepartie de l'octroi de ces autorisations. Cette disposition générale a été reprise du modèle de règlement proposé par l'ASR. Ce n'est cependant pas une volonté de la Municipalité actuelle de rendre ces autorisations payantes. Toutefois, afin de laisser cette possibilité ouverte aux futures autorités et d'éviter d'avoir à modifier le règlement sur ce seul point, cette disposition générale a été maintenue.

3.10 Sanctions (art. 14)

L'introduction de la réglementation proposée permettra à l'ASR d'effectuer les contrôles utiles et de sanctionner les contrevenant.es si nécessaire.

Dans le cadre de ses patrouilles, l'Office du stationnement de l'ASR aura non seulement pour tâche d'amender mais œuvrera également à la prévention par sa présence, ce qui nous sera bénéfique.

Conclusion

Nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Chardonne

- VU le préavis n° 07/2021-2022 du 27 septembre 2021 relatif à l'adoption du règlement sur la signalisation et le stationnement de la Commune de Chardonne,
- OUI le rapport de la commission ad hoc chargée de rapporter sur cet objet porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter le règlement sur la signalisation et le stationnement de la Commune de Chardonne,
2. de fixer son entrée en vigueur à la date de son approbation par la Cheffe du Département des institutions et du territoire,
3. de charger la Municipalité de soumettre ce règlement à l'approbation de la cheffe du Département des institutions et du territoire.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

F. Neyroud

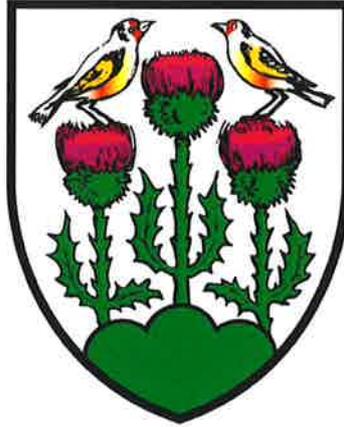

MUNICIPALITE
DE CHARDONNE
LIBERTÉ
ET
PATRIE

La Secrétaire

L. Hondzo

Annexe : Un règlement sur le stationnement

Municipale déléguée : Mme Amélie Flückiger



Règlement de la Commune de Chardonne sur la signalisation et le stationnement

2021

TABLE DES MATIERES

	<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
Chapitre I Dispositions générales		3
Champ d'application	1	3
Compétences	2	3
Terminologie	3	3
Chapitre II Signalisation et plantations		3
Signalisation et marquages	4	3
Signalisation de chantiers	5	4
Signalisation privée	6	5
Plantations	7	6
Chapitre III Entreposage et stationnement de véhicules		6
Entreposage	8	6
Stationnement	9-10	6
Autorisations spéciales	11	7
Autorisations sectorielles	12	7
Chapitre IV Dispositions administratives et pénales		8
Recours	13	8
Sanctions	14	8
Entrée en vigueur	15	9

Chapitre I

Dispositions générales

**Champ
d'application**

Art. 1

¹ Conformément au chapitre 12 intitulé *De la police de la voie publique* du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera (RGPI) du 15 avril 2010, le présent règlement a pour objet l'application, sur le territoire de la commune de Chardonne, des législations fédérales et cantonales relatives au stationnement, à la signalisation et à la circulation routières.

² Sont réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal spécifiques.

Compétences

Art. 2

¹ La Municipalité est compétente pour édicter les prescriptions d'application du présent règlement.

Terminologie

Art. 3

¹ Toute désignation utilisée dans le présent règlement s'applique à toute personne, indépendamment de son genre.

Chapitre II

Signalisation et plantations

**Signalisation et
marquages**

Art. 4

¹ L'Autorité compétente fait placer les signaux et tracer les marques relatives aux décisions qu'elle prend, sous réserve de l'approbation de l'autorité cantonale, conformément aux articles 4, alinéa 1 de la Loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR) et 107, alinéa 1 de l'Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR).

² La Municipalité ou Sécurité Riviera peut autoriser des tiers à poser une signalisation provisoire à l'intérieur des limites communales (manifestations et travaux notamment), lorsque des limitations ou des prescriptions particulières de circulation sont nécessaires et doivent être portées à la connaissance du public.

³ Conformément à l'article 107, alinéa 4 OSR et lorsqu'elles doivent être appliquées plus de huit jours, les mesures temporaires font l'objet d'une décision et d'une publication selon la procédure ordinaire.

⁴ Toute restriction de circulation sur les routes cantonales est soumise à l'approbation des autorités cantonales. Concernant les manifestations, les demandes doivent être adressées via le portail *ad hoc* (POCAMA).

⁵ Concernant la pose de signaux de limitation de vitesse sur les routes communales, les dispositions de l'article 108, alinéa 4 OSR s'appliquent.

⁶ Celui qui a obtenu l'autorisation d'apposer un signal doit se conformer aux directives de Sécurité Riviera. Pour le surplus, l'article 8 du Règlement du 2 novembre 1977 d'application de la Loi vaudoise sur la circulation routière (RLVCR) est applicable.

Signalisation de Art. 5 chantiers

¹ Par l'intermédiaire du Bureau technique intercommunal (BTI), les entrepreneurs soumettent à Sécurité Riviera, pour approbation, un projet de signalisation routière, avec explications détaillées, concernant les chantiers, fouilles, échafaudage, dépôts de matériel, d'engins, etc., ouverts à l'intérieur des limites communales.

² Si besoin et notamment lorsqu'une réglementation du trafic doit être ordonnée, Sécurité Riviera peut exiger la production d'un croquis ou d'un plan.

³ La fermeture complète d'une route cantonale en localité avec déviation requiert l'approbation du service cantonal compétent, conformément à l'article 81, alinéa 1 OSR.

⁴ Les entrepreneurs se conforment aux directives qui leur sont données.

⁵ Les compétences spécifiques de l'autorité cantonale sont réservées.

Signalisation privée

Art. 6

¹ Les frais d'achat, de location, de pose, d'entretien et d'enlèvement des signaux apposés au débouché d'un chemin servant exclusivement à l'usage privé sont à la charge du propriétaire concerné.

² La règle mentionnée à l'alinéa précédent s'applique également à la pose de miroirs desservant un accès privé.

³ La pose de signaux et miroirs sur le domaine public doit préalablement faire l'objet d'une autorisation des autorités compétentes et, le cas échéant, d'une publication dans la Feuille des avis officiels (FAO).

⁴ La pose de signaux et miroirs sur le domaine privé aux abords du domaine public doit faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes.

⁵ La pose de signaux non-représentés dans l'OSR ou s'apparentant à une signalisation officielle (attention enfants, animaux, propriété privée, etc.) dans des secteurs visibles depuis le domaine public n'est pas admise car non conforme au sens de l'article 101, alinéa 1 OSR.

Plantations

Art. 7

¹ Les arbres, arbustes, haies vives et toute autre végétation plantée dans les propriétés bordières doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité des usagers, la signalisation, les plaques indiquant les noms de rues et numéros d'immeubles, les plaques signalétiques des services industriels, l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons ou l'entretien du domaine public.

Chapitre III

Entreposage et stationnement de véhicules

Entreposage

Art. 8

¹ Conformément aux dispositions du RGPI, l'entreposage de véhicules sur le domaine public est interdit, sauf autorisation accordée par Sécurité Riviera.

² Il y a notamment entreposage lorsque :

- ⇒ un véhicule d'habitation (roulotte, caravane, remorque, etc.) est laissé sur une route, dans une rue ou sur une place plus de 72 heures consécutives ;
- ⇒ un véhicule est garé à ces mêmes emplacements à des fins manifestes de publicité.

³ L'entreposage est autorisé dans les rues et sur les places qui appartiennent à des particuliers, pour autant que ceux-ci aient donné leur accord. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation de Sécurité Riviera est requise.

⁴ Sont réservées les dispositions légales et réglementaires relatives aux procédés de réclame, à la police des constructions et aux campings et caravanings résidentiels notamment.

Stationnement Art. 9

¹ La Municipalité ou Sécurité Riviera peut, à titre exceptionnel, par elle-même ou sur délégation du Canton, autoriser la réservation, pour une durée déterminée, de places de parc sur le domaine public.

² L'autorité compétente dispose de la faculté de fixer et percevoir une taxe liée à cette utilisation accrue du domaine public.

Art. 10

¹ La Municipalité peut réglementer la durée du stationnement, en permanence ou selon des horaires particuliers, notamment aux emplacements où la demande dépasse les possibilités de parcage.

Autorisations spéciales Art. 11

¹ La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger à la limitation de la durée de stationnement, aux conditions qu'elle fixe et en raison de besoins légalement et objectivement démontrés.

² La Municipalité peut déléguer à Sécurité Riviera la compétence d'octroyer ces autorisations spéciales.

³ La Municipalité dispose de la faculté de percevoir un émolument. Le cas échéant, la Municipalité, respectivement Sécurité Riviera, est compétente pour en fixer le tarif.

Autorisations sectorielles Art. 12

¹ Aux emplacements où la demande dépasse les possibilités de parcage et en raison de besoins objectivement démontrés, la Municipalité peut délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des riverains et des entreprises qui y exercent leur activité.

² A cette fin, la Municipalité délivre une autorisation de parcage (macaron) qui permet aux utilisateurs de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini, sans limitation

de temps mais au maximum 7 jours, sauf autorisation spéciale, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

³ La Municipalité peut déléguer à Sécurité Riviera la compétence d'octroyer ces autorisations sectorielles.

⁴ La Municipalité dispose de la faculté de percevoir un émolument. Le cas échéant, la Municipalité, respectivement Sécurité Riviera, est compétente pour en fixer le tarif.

Chapitre IV

Dispositions administratives et pénales

Recours

Art. 13

¹ Conformément à l'article 3 des Prescriptions sur la procédure de recours auprès du Comité de direction du 20 janvier 2011, toute décision prise par les services de Sécurité Riviera peut faire l'objet d'un recours administratif (art. 73 ss LPA-VD) auprès du Comité de direction (CODIR) de Sécurité Riviera.

² Les décisions prises par la Municipalité et le CODIR de Sécurité Riviera peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

³ Le recours s'exerce dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision et conformément à la Loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Sanctions

Art. 14

¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende dans les limites fixées par la Loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) et sont poursuivies conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la circulation routière, de la LContr et du RGPI.

**Entrée en Art. 15
vigueur**

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du département concerné. L'article 94, alinéa 2 de La loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 septembre 2021

Le syndic La secrétaire
  
Fabrice Neyroud Leila Hondzo

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 décembre 2021

La présidente

La secrétaire

Anne Ducret

Valérie Schnyder

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire
en date du ...

La Cheffe du département